

7 janvier 2019

STATUTS de Stolpersteine 67

LES SOUSSIGNÉS

Richard Aboaf

Audrey Kichelewski

Nicole Dreyer

Friedrich Peter

Georges Federmann

Fabienne Regard

Bertrand Goldman

Thierry Roos

Nathalie Heller

Eckhard Wirbelaue

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une association régie par les articles 21 à 79 du droit civil local, maintenu en vigueur par la législation civile française du 1^{er} juin 1924, qu'ils ont décidé de constituer et existera entre eux ainsi qu'entre toutes les personnes qui décideront ultérieurement d'y adhérer.

STATUTS

ARTICLE 1er. - DÉNOMINATION

1.1.- Cette association prend la dénomination de Stolpersteine 67.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

1.2.- Par son nom, elle marque son adhésion et son soutien au projet pédagogique et mémoriel initié par Gunter Demnig.

1.3.- Les Stolpersteine, dont l'association tire son nom, sont des pavés dont la face supérieure, recouverte d'une plaque en laiton, honore la mémoire d'une victime du nazisme : juive, romni et sintesta, malade et handicapée, résistante et opposante, homosexuelle, témoin de Jéhovah. Ces pavés sont scellés dans le trottoir devant l'habitation ou le lieu de travail de ces victimes.

ARTICLE 2. - OBJET

Considérant de la plus haute importance la perpétuation du souvenir de la Shoah et de l'ensemble des crimes du régime nazi, et la sensibilisation des jeunes générations à ceux-ci, dans le but d'honorer les victimes et de préserver la mémoire de leur présence passée dans nos quartiers,

Rappelant la constante nécessité de lutter contre le racisme et l'antisémitisme, de promouvoir le respect, le vivre ensemble et les droits humains par tous les moyens possibles, notamment par l'éducation formelle et informelle, et de combattre les intolérances liées à la naissance, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une religion, les conditions de santé, ainsi que les persécutions pour opinions politiques.

L'association se donne pour objectifs:

- a) de promouvoir auprès du public et des collectivités locales la pose de Stolpersteine pour les victimes de la Shoah, du Samudaripen et du système concentrationnaire nazi, par tous les moyens, en particulier au travers de conférences, tables rondes, expositions, publications ;
- b) d'organiser les recherches historiques et archivistiques pour la réalisation du projet (recensement et collecte des éléments biographiques des victimes susceptibles d'être honorées par une Stolperstein de l'association, l'échange avec les familles de ces victimes et leurs proches), en lien avec les archives municipales et départementales ;
- c) d'assurer les liens avec les autorités locales compétentes (autorisations de poses, organisation concrète des opérations, financements, calendriers) ;
- d) d'organiser, en agrément avec Gunter Demnig, la pose de Stolpersteine ;
- e) d'organiser l'entretien des Stolpersteine qu'elle a contribuées à faire poser ;
- f) d'organiser tout événement et action susceptible de rappeler le souvenir des victimes honorées par une des Stolpersteine qu'elle a contribuées à faire

- poser, en particulier avec les membres de la famille des victimes, et les établissements d'enseignement ;
- g) de maintenir et de fournir au public, en particulier par des moyens électroniques, les recherches biographiques et toutes archives ayant trait aux victimes honorées ou susceptibles d'être honorées par une Stolperstein de l'association.

ARTICLE 3. – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Stolpersteine 67 se consacre exclusivement à la conservation et la diffusion de la mémoire des victimes du nazisme telles que définies à l'article 2, par leur réinsertion dans l'espace public.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 4. - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à l'ORT, 14 rue Sellénick 67083 Strasbourg.

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6. - MEMBRES - COTISATIONS

6.1.- L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs, personnes physiques,

Les membres actifs sont constitués par toutes les personnes physiques dont l'adhésion est admise conformément aux présents statuts et acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont constitués par toutes les personnes physiques ayant rendu des services importants à l'association ou à ses buts et qui acceptent le titre de membre d'honneur que leur confère l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne sont pas redevables de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont constitués par toutes les personnes physiques ayant apporté un soutien financier important à l'association ou à ses buts et qui acceptent le titre de membre bienfaiteur que leur confère l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas redevables de la cotisation annuelle.

6.2.- Ces membres actifs versent une cotisation annuelle à l'association de 10€ dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7. - ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut :

7.1. - s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association;

7.2. - s'acquitter de la cotisation à l'association;

7.3.- s'engager à œuvrer en faveur des buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 8. - RETRAIT ET EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'Association, les membres :

8.1.- qui auront notifié leur démission par lettre adressée au secrétaire ;

8.2.- qui n'auront pas payé ou renouvelé à son échéance leur cotisation à l'association;

8.3.- qui auront été radiés par le bureau de l'association pour infraction aux présents statuts, pour motif grave, un mois après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit par écrit, soit oralement.

Le membre radié aura toujours la faculté de se pourvoir contre la décision d'exclusion devant l'Assemblée Générale ordinaire de l'association que le bureau sera tenu de convoquer sur la demande de l'intéressé.

8.4.- les personnes décédées.

ARTICLE 9. - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association reposent sur la participation volontaire et bénévole de ses membres à l'accomplissement des objectifs de l'association, tels que définies aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources se composent :

10.1.- du montant des cotisations des membres ;

10.2.- des dons et legs qui lui sont versés,

10.3.- du produit éventuel de l'activité de l'association conforme à son objet ;

10.4.- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des institutions européennes et internationales ;

ARTICLE 11. – CONSEIL d'ADMINISTRATION et BUREAU

11.1.- L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 12 membres ordinaires, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, et choisis en son sein. Ces membres sont rééligibles une fois consécutivement.

Les membres ordinaires du conseil étant renouvelés chaque année par tiers, si le mandat de moins d'un tiers de ces membres vient à échéance, un nombre de sièges correspondant au tiers du nombre de membres sortants, arrondi à l'unité inférieure, et diminué du nombre de membres dont le mandat vient à échéance, sera désigné par tirage au sort parmi ceux des membres dont le mandat n'arrive pas à échéance, pour être renouvelés.

11.2 – Parce que de nombreuses victimes appelées à être honorées par une Stolpersteine de l'association étaient juives, et n'ont plus de descendants pour défendre leur mémoire, le Conseil d'administration comporte comme membre de droit le grand rabbin de Strasbourg et du Bas-Rhin.

11.3 - Le conseil d'administration choisit par vote en son sein, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un trésorier,
- facultativement, d'un secrétaire.

Ce bureau est élu pour un an.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande du tiers des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont éligibles dans la limite de cinq mandats consécutifs.

11.4.- Pour le calcul de la durée du mandat, une année s'étend sur l'intervalle séparant deux Assemblées Générales annuelles.

11.5.- En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le bureau convoque immédiatement le Conseil d'Administration à l'effet de pourvoir au remplacement. Les membres du bureau ainsi désignés en remplacement d'un autre sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

11.5.- Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours.

ARTICLE 12. - REGLEMENT INTERIEUR

12.1.- Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

12.2.- Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 13. - ASSEMBLEES GENERALES

13.1.- Les Assemblées Générales se composent des membres de l'association à jour de leur cotisation.

13.2.- Les membres disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale.

13.3.- Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale muni d'un pouvoir écrit et signé.

13.4.- Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

13.5.- Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

ARTICLE 14. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.1.- Pour que le quorum exigé pour les réunions de l'assemblée générale comportant élections ou quitus soit atteint il faut :

- que le tiers au moins des membres de l'association soit physiquement présent

ET

- que la moitié plus 1 des membres de l'association soit présents ou représentés

Au cas où le quorum ne serait pas atteint à l'Assemblée Générale, celle-ci est convoquée à nouveau après un délai de quinze jours, et statue quel que soit le nombre des présents ou représentés.

14.2.- L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour approuver ou redresser les comptes, élire ou révoquer le président, le trésorier et éventuellement le secrétaire, approuver ou modifier le règlement intérieur de l'association, et statuer sur la radiation d'un membre. Elle se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

14.3.- L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par écrit par le secrétaire ou, à défaut, par le président, au moins deux semaines avant la date prévue. L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.

ARTICLE 15. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15.1.- L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toute décision comportant modification des statuts, pour prononcer la dissolution de l'association et pour tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

15.2.- L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par écrit par le secrétaire de l'association ou, à défaut, par un membre du bureau, ou à la demande d'un tiers des membres de l'association, au moins un mois avant la date prévue. Elle ne peut délibérer que sur les points figurant sur la convocation.

ARTICLE 16. - EXERCICE SOCIAL

16.1.- Les dates de l'exercice social de l'association sont l'année civile.

16.2.- Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de l'association-groupe jusqu'à la fin de l'exercice, si l'association a plus de trois mois d'exercice, sinon jusqu'à la fin de l'exercice suivant.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à l'article 45 du code civil local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1964.

S'il reste un bonus, il sera dévolu de droit à une association de défense de la mémoire des victimes du nazisme, désignée par l'assemblée générale votant la dissolution.

ARTICLE 18 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

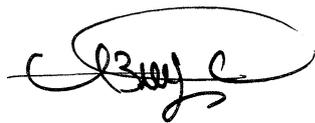
Le bureau devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les transferts du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au sein du bureau ;
- la dissolution de l'association.

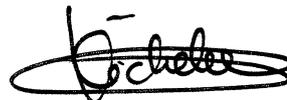
Fait à Strasbourg,

Le 7 janvier 2019,

En trois exemplaires,
dont deux pour le Tribunal d'Instance.



Richard Aboaf



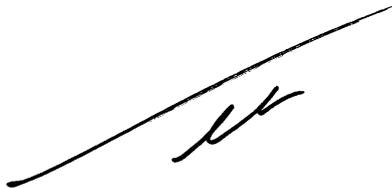
Audrey Kichelewski



Nicole Dreyer



Friedrich Peter



Georges Federmann



Fabienne Regard



Bertrand Goldman



Thierry Roos



Nathalie Heller



Eckhard Wirbelauer